

ARRETE TEMPORAIRE



63/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Nettoyage et marquage au sol par les services municipaux – Place de la Paix
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande des services techniques de Saint-Aignan sur Cher en date du 6 mars 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **Place de la Paix** pour permettre le bon déroulement de son nettoyage et du marquage au sol.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du nettoyage et marquage au sol de **la Place de la Paix** par les agents des services municipaux.
Il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement le :

- **Lundi 10 mars 2025**

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée et des barrières seront mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement du nettoyage et du marquage le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Service communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN SUR CHER

Fait à Saint-Aignan, le 6 mars 2025
Le Maire



ERIC CARNAT